

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE SAINT-MALO

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
TITRE II : LES OPERATIONS FUNERAIRES	6
CHAPITRE I : Les inhumations.....	6
Section 1 : Les inhumations en terrain commun.....	7
Section 2 : Les inhumations en terrain concédé	8
Section 3 : Les inhumations en caveaux provisoires.....	11
Section 4 : Les inhumations particulières.....	12
CHAPITRE II : Les exhumations	12
TITRE III : LES REGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS	14
CHAPITRE I : Les dispositions communes aux concessions de sépultures et aux concessions cinéraires	14
CHAPITRE II : Les concession de sépulture.....	16
CHAPITRE III : Les concessions cinéraires : columbarium, tombe cinéraire et caverne	17
Titre IV : LES REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX : CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS	18
TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SEPULTURES DITES PAYSAGERES AUX CIMETIERES DES ORMEAUX ET DE JEANNE JUGAN.....	21
TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SEPULTURES DITES PAYSAGERES DE L'EXTENSION DU CIMETIERE DES ORMEAUX DENOMMÉE « LA PRAIRIE ».....	22
TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SEPULTURES DU CIMETIERE DE ROCABEY	24
TITRE VIII : PUIITS DE DISPERSION ET JARDIN DU SOUVENIR	24
TITRE IX : LA SALLE L'EPITAPHE	25
TITRE X : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	25

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Désignation et description des cimetières

Les cimetières de Saint-Malo sont : Rocabey, Lorette, Jeanne Jugan, Le Rosais, Château-Malo, Les Ormeaux, Paramé et Rothéneuf.

Seuls les cimetières des Ormeaux et de Jeanne Jugan comprennent une partie paysagère pour laquelle sont prévues des règles particulières notamment sur les travaux et l'entretien.

ARTICLE 2 : Affectation et aménagement des terrains

Les terrains des cimetières de Saint-Malo comprennent :

- Un terrain, au cimetière des Ormeaux, affecté gratuitement pour 10 ans à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession privée ou dépourvues de ressources ou dont la famille ne se serait pas manifestée au moment du décès pour pourvoir aux funérailles.
- Des terrains dans les huit (8) cimetières concédés pour les inhumations en sépultures privées
- Des terrains affectés aux ossuaires dans les cimetières des Ormeaux, de Paramé, de Lorette et de Rocabey
- Un jardin du souvenir et un puits de dispersion au cimetière des Ormeaux
- Plusieurs columbariums dans différents cimetières de Saint-Malo

Les cimetières sont divisés en enclos, sections pour les parties traditionnelles dans l'ensemble des cimetières, et en sous-bois pour la partie paysagère aux cimetières des Ormeaux et de Jeanne Jugan.

Chaque enclos ou section est divisé en rangées. Les rangées sont divisées en emplacements où sont, soit creusées les fosses, soit construits les caveaux.

La ville de Saint-Malo s'est engagée, dans le cadre de la mise en application de la Charte d'Ecologie Urbaine et de Développement Durable supprimant l'usage des produits désherbants dans les lieux publics entretenus par les services municipaux, à ne plus utiliser des produits désherbants reconnus nocifs pour la santé publique.

Dans ces conditions, les entreprises privées ou les usagers ne sont pas autorisés à employer de produits désherbants et toxiques pour l'entretien de leur sépulture ou d'en déverser dans les parties communes.

ARTICLE 3 : Destination

Les cimetières de la ville de Saint-Malo sont destinés à l'inhumation :

- Des personnes décédées sur le territoire de la Commune de Saint-Malo.
- Des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Saint-Malo, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Des personnes non domiciliées dans la Commune de Saint-Malo mais qui y ont droit à une sépulture de famille.
- Des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 4 : Horaires d'ouverture des cimetières

Les huit cimetières de la Ville sont ouverts au public tous les jours. Les horaires sont définis par arrêté municipal du maire.

Des aménagements à ces horaires pourront être accordés en période de fêtes de la Toussaint. En cas de conditions météorologiques dangereuses, telles que tempête, grosse pluie, la ville se réserve le droit d'interdire aux entreprises, concessionnaires et usagers l'accès aux cimetières pour des opérations funéraires, visites ou travaux.

ARTICLE 5 : Accès aux cimetières

Les personnes qui rentrent dans les cimetières, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, devront se comporter avec la quiétude, la décence et le respect que commande la destination des lieux. Les personnes qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Circulation

D'une manière générale, l'entrée des véhicules particuliers est interdite dans les cimetières. Le jour du convoi funèbre, deux véhicules automobiles au maximum appartenant à la famille pourront être autorisés à accompagner exceptionnellement le fourgon funèbre jusqu'au lieu du dépôt qui précède l'inhumation.

Les allées doivent être maintenues libres. Les véhicules doivent se ranger au passage des convois.

Ne sont autorisés à circuler que les véhicules :

- du service de nettoyage et d'entretien du cimetière et des services techniques municipaux,
- funéraires (corbillards),
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- des fleuristes pour les livraisons ou l'entretien des sépultures.

Par mesure de sécurité, les corbillards et voitures funéraires ne peuvent effectuer de manœuvre de marche arrière dans l'enceinte du cimetière.

Les entreprises mandatées et les fleuristes doivent s'adresser préalablement au bureau des cimetières ou aux gardiens. Ces véhicules sont invités à circuler à l'allure du pas. Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la ville de Saint-Malo, en cas d'accident corporel ou de dommages matériels subis par les détenteurs ou provoqués par leur véhicule y compris aux sépultures dont ils seront personnellement responsables.

ARTICLE 7 : Les interdictions

Il est expressément interdit dans les cimetières :

- de tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts
- d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs enceintes, des panneaux ou affiches publicitaires
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service ou remise de cartes ou d'adresses, et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées
- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale du ou des concessionnaires et de la Mairie de Saint-Malo

- de monter, marcher, s'asseoir, dessiner, taguer ou écrire sur les monuments ou pierres tumulaires
- d'enlever, déplacer, ou toucher les objets déposés sur les concessions, sauf nécessité absolue lors des ouvertures et fermetures de caveaux ou creusements et comblements de fosses ou entretien, et ce, dans le but de protection desdits objets et des sépultures
- de détériorer ou d'endommager les pelouses et plantations
- d'utiliser des produits désherbants reconnus nocifs pour la santé publique pour l'entretien des concessions

L'accès dans les cimetières est également interdit aux :

- personnes en état d'ivresse
- mendiants
- marchands ambulants
- enfants non accompagnés
- animaux, même tenus en laisse, exception faite aux chiens accompagnant des personnes non ou mal voyantes

ARTICLE 8 : Objets funéraires et détrit

Les objets funéraires divers, gravats, fleurs, arbustes fanés, retirés des tombes par les familles ou leurs mandataires doivent être déposés dans les emplacements destinés à cet usage. Des bacs spécifiques sont disponibles pour le tri sélectif des déchets dans chaque cimetière.

Dans le souci de sauvegarder la propreté et le bon aspect du cimetière, les agents chargés de l'entretien sont habilités à enlever les fleurs fanées déposées sur les tombes.

ARTICLE 9 : Responsabilités

La ville ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Le concessionnaire ou l'entreprise mandatée pour des travaux doit avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour que la stabilité et la solidité du monument sur lequel il/elle intervient soient suffisamment assurées.

A chaque ouverture et fermeture de fosse ou de caveau, un constat sera établi par l'administration mentionnant, s'il y a lieu, les dégâts occasionnés, permettant ainsi aux familles d'établir la responsabilité éventuelle de l'entreprise effectuant les travaux funéraires.

La ville ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions, ni de la présence d'eau dans les caveaux ou les fosses temporaires.

ARTICLE 10 : Dégâts matériels ou dommages corporels

La ville ne sera pas responsable des dégâts matériels ou dommages corporels que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation que le concessionnaire a placé ou fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Si l'administration juge qu'un monument ou une partie de monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un danger pour la sécurité publique, elle mettra en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser la cause du danger conformément à la réglementation en vigueur. En cas de défaillance caractérisée du concessionnaire ou de ses ayants droit, la Ville procédera d'office aux travaux

de réparation nécessaires ou à la démolition du monument funéraire aux frais et risques du concessionnaire.

ARTICLE 11 : Surveillance et obligations du service

Le service des cimetières exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du présent règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Tout incident doit être signalé le plus tôt possible.

TITRE II : LES OPERATIONS FUNERAIRES

ARTICLE 12 : Les démarches préalables

Toute opération funéraire est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire, après vérification des droits des demandeurs ou du défunt. Ces opérations seront réalisées pendant les horaires d'ouverture des cimetières. Aucune dérogation ne sera accordée, sauf cas de force majeure due à des circonstances exceptionnelles (ordre du préfet, épidémies, calamités, intempéries...).

ARTICLE 13 : Les intervenants et la surveillance des opérations

Seul le personnel communal habilité et les entreprises ayant reçu l'agrément préfectoral peuvent intervenir dans les cimetières.

Les entreprises assureront la fourniture du personnel et des prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réduction et réunions de corps demandées par les familles.

Les agents du service des cimetières quant à eux, devront assurer le contrôle et la surveillance de toutes ces opérations de façon à ce qu'elles se déroulent dans le respect de la réglementation funéraire, des règles imposées par la décence et la salubrité publique, fixées par le code du Travail en matière d'hygiène et de prévention et par le présent règlement.

CHAPITRE I : Les inhumations

ARTICLE 14 : Les autorisations

L'inhumation dans les cimetières de Saint-Malo nécessite :

- Soit une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil de la Commune de Saint-Malo, établie sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms, âge et domicile de la personne décédée, le jour et l'heure du décès et la date à partir de laquelle peut avoir lieu l'inhumation.
- Soit une autorisation particulière d'inhumer délivrée par le Maire de Saint-Malo toutes les fois que l'autorisation de fermeture de cercueil visée au paragraphe précédent aura été délivrée par une autre commune, accompagnée de l'autorisation nécessaire pour le transport du corps.

A l'arrivée du convoi, un agent municipal exige auprès du responsable de la cérémonie cette autorisation d'inhumer.

ARTICLE 15 : Les délais

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou quand le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures après le décès.

L'inhumation avant le délai légal est prescrite par le médecin qui a constaté le décès. La mention "inhumation d'urgence" est portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'état civil.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par la société mandatée par la famille, en présence d'un agent du cimetière. L'ouverture des caveaux doit être effectuée 24 heures au moins et 48 heures au plus avant l'inhumation.

Pour tout caveau neuf, dès qu'un corps est déposé dans une case, celle-ci doit être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au ciment.

ARTICLE 16 : Identification et fermeture des cercueils et urnes

Chaque cercueil ou urne est marqué(e) au moyen d'une plaque imputrescible portant les nom, prénoms, années de naissance et de décès du défunt, ainsi que le nom du crématorium pour une urne. Cette plaque est fixée sur le couvercle du cercueil ou sur le côté de l'urne.

L'autorisation originale de fermeture du cercueil ou le certificat de crémation pour une urne doit être remis(e) au gardien du cimetière dès l'entrée du convoi dans l'enceinte du cimetière.

Le cercueil ou l'urne est inhumé(e) par les préposés de la société mandatée par la famille.

Après chaque inhumation, les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt doivent être matérialisés par une plaque gravée à la charge des familles et apposée sur la concession dans l'attente de la pose d'un monument.

Section 1 : Les inhumations en terrain commun

ARTICLE 17 : Destination des terrains communs

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à dix (10) ans non renouvelable. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée et ne peut recevoir qu'un seul corps.

Après inhumation, les nom, prénoms, date de naissance et de décès du défunt doivent être matérialisés par une plaque gravée sur le terrain.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut prescrire que les inhumations aient lieu en tranchée pendant une période déterminée.

La ville peut accorder sur place des concessions aux familles qui ont fait la demande de l'achat d'une concession arrivant à l'échéance des dix ans.

ARTICLE 18 : La dimension des fosses

Les fosses ont les dimensions suivantes :

- longueur : 2,00 m
- largeur : 0,80 m

Ces fosses seront espacées de 40 cm entre elles. Leur profondeur sera au maximum de 1,80 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Les fosses seront recouvertes de terre et d'une surface de gazon. Au pied de chaque sépulture, une bande de terre, non gazonnée, de 0,80 m x 0,30 m sera laissée à la disposition des familles pour leurs plantations, mais en aucun cas la hauteur hors sol des objets funéraires et plantations ne pourra dépasser 1 m.

ARTICLE 19 : Les inhumations en tranchées

Les inhumations en tranchées, qui seraient prescrites par le Maire en raison des circonstances exceptionnelles visées à l'article 17, seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 30 cm.

ARTICLE 20 : La reprise des terrains communs

A l'expiration du délai de dix ans, le Maire pourra ordonner la reprise des terrains par voie d'affichage dans les cimetières et notification aux familles connues des défunts, au moyen d'un arrêté municipal précisant :

- la date à partir de laquelle les terrains seront repris
- le délai qui sera laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur les parcelles concernées. A défaut, ceux-ci seront retirés par l'administration qui pourra procéder à leur destruction sans réclamation des familles.

Il sera ensuite procédé à l'exhumation des corps. Les restes de corps seront placés dans un reliquaire de dimensions appropriées et ré inhumés définitivement dans l'un des ossuaires de la ville.

En l'absence, d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ou a contrario, lorsque le défunt en avait exprimé la volonté, il sera procédé à la crémation des restes exhumés. Les cendres des restes exhumés sont dispersées dans le puits de dispersion ou au Jardin du souvenir du cimetière. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition seront distingués au sein de l'ossuaire

Les noms des personnes exhumées seront portés sur le registre des exhumations.

Section 2 : Les inhumations en terrain concédé

ARTICLE 21 : Le droit à une concession

Ont droit à une concession les personnes énumérées à l'article 3 du présent règlement et les personnes âgées a minima de 65 ans.

Il peut être attribué à ces personnes des concessions par anticipation à la condition d'en faire la demande au service des cimetières.

Ces attributions par anticipation concernent les cases de columbarium, les cavurnes et les tombes cinéraires.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession pourront joindre à leur demande le choix de l'emplacement et du cimetière. Ce choix n'engage toutefois pas le Maire, qui se réserve le droit en raison des places disponibles et des contraintes liées à la bonne gestion du cimetière d'accorder ou pas les emplacements demandés, de désigner des emplacements autres que ceux sollicités.

ARTICLE 22 : L'attribution des emplacements

Les attributions d'emplacement sont faites sous la responsabilité du responsable du service des cimetières.

Chaque emplacement reçoit un numéro d'identification par rapport à l'enclos, la section et la rangée. Ces emplacements sont occupés successivement dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques. Les concessions remises en exploitation, après la procédure des sépultures échues et non renouvelées, sont concédées par ordre de remise en exploitation.

En application de l'article L 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières de la ville de Saint Malo sont :

- 10 ans : columbarium, tombe cinéraire, cavurne
- 15 ans : traditionnel, paysager, columbarium, tombe cinéraire, cavurne
- 30 ans : traditionnel, paysager, tombe cinéraire, cavurne
- 50 ans : traditionnel, paysager

Ces concessions de type caveau, pleine terre, columbarium, tombe cinéraire et cavurne sont renouvelables.

ARTICLE 23 : Les différents types de concessions

Les concessions sont faites sous l'une des trois formes suivantes :

- la concession de famille est celle réservée à son titulaire initial et aux membres de sa famille.
- la concession collective est celle qui est acquise par une ou plusieurs personnes qui désignent expressément les noms des personnes pouvant y être inhumées.
- la concession individuelle est celle qui est exclusivement réservée à la personne pour laquelle elle a été acquise.

A défaut de précision, toute concession est présumée être une concession de famille.

Lorsqu'une personne ou une famille demande à utiliser pour elle-même une concession temporaire à titre d'héritière, elle doit justifier de ses droits. Elle ne peut utiliser cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la succession qu'avec le consentement écrit de tous les ayants-droit.

ARTICLE 24 : La procédure d'obtention de concession

Pour obtenir une concession, les intéressés doivent en faire la demande auprès du Service des Cimetières, qui instruit le dossier, établit le titre de concession suivant le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal, et perçoit son règlement avant remise du titre (article L 2223-15 et article R 2223-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Service des Cimetières inscrit sur le plan général et les registres administratifs : le numéro de la concession, la situation sur le terrain et la date de l'opération. Ces indications sont celles du titre de concession fourni au demandeur.

Section 3 : Les inhumations en caveaux provisoires

ARTICLE 25 : Mise à disposition des caveaux provisoires aux familles

Des caveaux provisoires sont implantés dans les cimetières malouins, sur les sites suivants :

- Le Cimetière des Ormeaux
- Le Cimetière de Paramé
- Le Cimetière de Lorette
- Le Cimetière de Rocabey

Dans la limite des cases disponibles, les caveaux provisoires sont à la disposition des familles pour le dépôt du corps des défunts, en attente de leur inhumation définitive.

Le dépôt de corps dans ces caveaux provisoires donnera lieu à la perception d'une taxe fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 26 : Le délai du dépôt temporaire

La durée totale du séjour dans un caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, les corps sont inhumés d'office en terrain commun. Information sera faite aux familles seize (16) jours avant la date de l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pendant la durée du dépôt un cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire en informera immédiatement la famille afin de remédier à cette situation. En l'absence de réponse, le Maire pourra ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille.

Pour tout dépôt supérieur à 6 jours, le corps devra être placé dans un cercueil conforme aux dispositions prévues aux articles R 2213-29 et R 2213-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 27 : L'entrée et la sortie du caveau provisoire

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt ou toute personne ayant qualité pour procéder aux funérailles.

Le corps de la personne décédée doit être placé dans un cercueil hermétique pour des dépôts dans un caveau provisoire.

Les opérations du dépôt et d'enlèvement des corps dans le caveau provisoire sont faites sous la surveillance du gardien du cimetière concerné. La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Section 4 : Les inhumations particulières

ARTICLE 28 : L'inhumation d'un enfant

L'inhumation d'un enfant, après autorisation de l'autorité municipale, peut être pratiquée en cas de disponibilité de place dans un carré spécialement aménagé dans le cimetière des Ormeaux, section L'Olivier. En l'absence de place dans le carré enfant, la ville procédera à leur inhumation dans un autre emplacement.

L'inhumation d'un enfant ne donnera lieu à aucune perception de taxe.

La durée d'occupation gratuite est fixée à dix (10) ans. Au terme de ce délai, la famille peut renouveler la concession au tarif d'un terrain cinéraire.

CHAPITRE II : Les exhumations

ARTICLE 29 : La demande d'exhumation

L'exhumation d'un corps peut être effectuée soit :

- par décision administrative ou par autorité judiciaire
- à la demande de la famille. Dans ce cas, une autorisation doit être délivrée par le Service des Cimetières au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige doit être soumis aux Tribunaux Judiciaires compétents.

ARTICLE 30 : Les conditions

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (columbarium, fosse, caveau, concession cinéraire, cavurne).

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'ouverture de la sépulture a lieu la veille de l'inhumation, 24 h avant et 48h au plus tard hors weekend, avec obligation de mise en sécurité du site.

ARTICLE 31 : Le déroulement de l'opération

Les exhumations ont lieu obligatoirement en présence de la famille ou de son représentant dûment mandaté par elle, en présence d'un fonctionnaire de police dans le cadre d'une demande d'exhumation suivie d'une crémation. En l'absence de ces personnes, l'opération funéraire ne pourra avoir lieu et sera annulée.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date d'inhumation et seulement après autorisation de l'autorité municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de dimension adéquate.

Si des objets ou bijoux, quelle que soit leur valeur et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présente ne sont pas admis à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers. Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles, ils ont par conséquent reçu une affectation toute particulière et définitive. Ils seront donc remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels.

ARTICLE 32 : Les règles d'hygiène

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens mis à sa disposition par son entreprise et respecter les règles d'hygiène conformément à la réglementation en vigueur (le port d'une combinaison spéciale, la manipulation avec précaution des cercueils, l'utilisation des produits de désinfection, la protection du site pendant les heures d'ouverture des cimetières.)

En cas de non-respect de ces règles, le personnel encourt des sanctions telles que l'interdiction d'accès dans les cimetières de Saint-Malo pour l'entreprise fautive.

ARTICLE 33 : Les réductions et/ou réunions de corps

Lorsque le caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou des réunions de corps :

- La réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements ou reliquaire,
- La réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée.

La demande et le déroulement de ces opérations sont réalisés dans les mêmes conditions que celles décrites aux dispositions précédentes relatives aux exhumations, sans toutefois se voir imposer les jours compte tenu des impératifs liés aux opérations d'inhumations conséquentes.

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour que les opérations de réduction et/ou réunion de corps se déroulent sans pouvoir choquer les éventuels usagers présents sur les sites et prévoir, en cas de besoin, la mise en place de brise-vues.

TITRE III : LES REGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

CHAPITRE I : Les dispositions communes aux concessions de sépultures et aux concessions cinéraires

ARTICLE 34 : Les droits attachés à la concession

Les concessions accordées, quel que soit leur durée, ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre à des tiers les terrains qui leur sont concédés, ces terrains étant hors du commerce. A défaut de dispositions testamentaires, la concession reviendra aux héritiers naturels.

ARTICLE 35 : Les obligations attachées à la concession

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront maintenus par le concessionnaire en bon état de propriété, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les familles peuvent procéder elles-mêmes aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions. Elles pourront mandater une entreprise qui devra être munie d'une autorisation délivrée par la famille, à présenter avant l'accès au cimetière.

Dans les deux cas, les concessionnaires demeurent seuls responsables vis-à-vis de la commune et des tiers. Ils devront veiller à ce que la nature des travaux entrepris respecte la tranquillité et l'ordre public des cimetières et devront répondre des erreurs commises ou des dommages causés à autrui, notamment aux concessions voisines.

En aucun cas, des signes funéraires (jardinières, pots de fleurs, ou autres objets funéraires) ne devront dépasser les limites du terrain affecté à chaque concession.

ARTICLE 36 : Le renouvellement

Le renouvellement se fera en fonction de la superficie inscrite aux titres originaux.

Le concessionnaire ou ses successeurs peuvent user de leur droit de renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration. Passé ce délai, la concession fera retour à la Ville, les monuments édifiés sont enlevés par les services municipaux. Les restes mortels sont exhumés, réunis dans un reliquaire et ré inhumés dans l'ossuaire communal ou crématisés en l'absence d'opposition connue, avec toute la décence qu'il convient.

Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

En cas de nouvelle inhumation dans un délai de cinq ans avant l'échéance de la concession, il est demandé de proroger obligatoirement la durée de la concession.

Ce renouvellement s'effectue sur la base du tarif en vigueur à la date de la nouvelle inhumation.

ARTICLE 37 : Le non-renouvellement

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la Ville.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier au concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

En ce qui concerne les columbariums, les concessions cinéraires, les cavurnes et les cavurnes clé en main, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case ou de la tombe non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. La ou les urnes seront détruites après dispersion.

ARTICLE 38 : Les concessions en état d'abandon

Les concessions non entretenues et réputées en état d'abandon, feront l'objet d'une procédure de reprise prévue par les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de la procédure, soit 30 jours après la publication de l'arrêté de reprise, les restes mortels trouvés dans les concessions seront déposés dans un reliquaire puis ré inhumés, avec toute la décence qu'il convient dans l'ossuaire communal ou incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée des défunts. Les cendres seront ensuite, soit placées à l'ossuaire, soit dispersées, mention en sera portée sur le registre des inhumations.

Les emplacements seront remis en vente en l'état aux tarifs en vigueur fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 39 : La transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort :

- De son vivant le concessionnaire peut par acte notarié (Art 931 du Code Civil) donner sa concession. Dans ce cas un acte de substitution est ratifié par le Maire.
- Elle peut être également transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée même si les corps ont été exhumés ne peut être donnée à un étranger à la famille. Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

ARTICLE 40 : La conversion

Les concessions temporaires et trentenaires peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

ARTICLE 41 : La rétrocession

La Ville de Saint-Malo pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.
- En aucun cas, il ne sera remboursé par la Ville de Saint-Malo, le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions.
- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.

La rétrocession peut faire l'objet d'un remboursement par la commune sur la base de la période restant à courir jusqu'à la date d'expiration.

CHAPITRE II : Les concession de sépulture

ARTICLE 42 : Les dimensions des concessions

Le minimum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession est de 2,00 m², soit 2,00 m x 1,00 m. Cette dimension est valable pour les concessions pour les sépultures dites en pleine terre.

Lorsqu'il ne sera pas construit de caveau, deux creusements superposés maximum sont autorisés en dessous du mètre sanitaire à respecter.

Pour toute demande de sépulture de 3 places, une autorisation pourra être donnée, après examen de la situation géologique de l'implantation prévue.

Les dimensions des concessions pour des sépultures de **type caveaux** sont les suivantes :

Pour tous les cimetières, dès lors qu'il s'agit de concessions nouvelles :

- pour 1, 2 ou 3 places 2,00 m x 1,00 m = 2,00 m²
- pour 4 à 6 places 2,00 m x 2,00 m = 4,00 m²
- pour 7 à 9 places 3,00 m x 2,00 m = 6,00 m²

ARTICLE 43 : L'aménagement des sépultures

Concessions traditionnelles : chaque sépulture doit être isolée sur les quatre côtés par un espace libre de 0,20 m non concédé et doit recevoir dans un délai de trois mois, pour des raisons de sécurité et de salubrité, une semelle simple et un capot pour un caveau. Il est recommandé une semelle simple par longrines sur les trois côtés reliés à des pilotis en béton armé ou en fausse case pour une fosse et un capot, ou à défaut un capot et une semelle simple, qui occupera la totalité du terrain mis à disposition.

Cette semelle doit être démontable en granit, ou préfabriquée en béton lissé, la hauteur ne doit pas excéder 10 cm.

En aucun cas les signes funéraires (jardinières, pots de fleurs, ou autres objets funéraires) ne doivent dépasser les limites du terrain affecté à chaque concession. La hauteur maximum des monuments ne doit pas excéder 1,30m.

Concessions en paysager : chaque sépulture devra recevoir dans un délai de trois mois une dalle en granit de 0.70 m x 0.70 m minimum. Au pied de chaque sépulture, devant le monument, une bande de terre non gazonnée de 0.80 m x 0.30 m sera laissée à la disposition des familles pour leurs plantations. En aucun cas, la hauteur hors sol des objets funéraires et plantations ne pourra dépasser 1 m.

CHAPITRE III : Les concessions cinéraires : columbarium, tombe cinéraire et cavurne

ARTICLE 44 : Les dimensions

Le maximum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour un emplacement de cavurne ou tombe cinéraire est de 1x1m.

ARTICLE 45 : Les équipements

Le columbarium comme les cavurnes sont équipés d'une plaque de granit, elle ne pourra être gravée.

L'identification sera faite par plaque autocollante gravée à la charge des familles. Toutes dégradations constatées sur cette plaque de columbarium ou cavurne entraîneront la facturation et le remplacement de celle-ci au tarif de la société nous fournit le matériel à la Ville.

Les inscriptions susceptibles de figurer sur la plaque sont les noms, prénoms, années ou date de naissance et de décès.

La plaque de façade de cases n'est posée et déposée qu'en présence du gardien du cimetière. Les fleurs peuvent être déposées au pied du columbarium et/ou sur les étagères prévues à cet effet.

ARTICLE 46 : Aménagement des emplacements

Les familles ont le choix d'installer sur l'emplacement des cavurnes concédé :

- Soit une dalle dont les dimensions ne devront pas excéder 0,80 m de long sur 0,60 m de large
- Soit une stèle dont les dimensions ne devront pas excéder 0,70 m de hauteur x 0,60 m de largeur.
- Soit une dalle et stèle dont les dimensions ne devront pas excéder les dimensions prévues ci-dessus.

Dans le cas de la mise en place d'une dalle, celle-ci doit être arasée au niveau le plus bas du sol, afin de faciliter l'entretien effectué par les Services Municipaux.

Dans le cas de la mise en place d'une stèle, celle-ci doit être nécessairement placée à la tête de la concession sur un socle de béton obligatoirement enterré afin de lui donner une bonne assise. La stèle en granit sera goujonnée et son épaisseur variera de 0,05 m à 0,10 m.

Les fleurs et plantations autorisées sur la concession sont soit placées en tête de la sépulture soit au pied de cette dernière sur une bande de terre d'une dimension maximale de 0,70 m de largeur sur 0,30 m de profondeur.

Titre IV : LES REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX : CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 47 : La liberté de choix de l'entreprise

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

ARTICLE 48 : L'autorisation des travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumis à une autorisation de travaux délivrée par le service des cimetières.

La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser l'heure exacte d'intervention, les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

Une fiche d'autorisation des travaux sera à retirer au bureau des cimetières.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par les agents du cimetière.

ARTICLE 49 : Les précautions et le respect des consignes

Un agent du cimetière fera l'état des lieux avant travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il établira en fin de chantier un nouvel état des lieux.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par cet agent.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale.

ARTICLE 50 : Propriété et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.

Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation des gardiens des cimetières. Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines sauf autorisation des familles concernées et des gardiens du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins afin d'éviter l'encombrement des cimetières.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux.

Si les travaux de remise en état ne sont pas effectués correctement par la société mandatée par la famille, elle sera mise en demeure par lettre avec accusé réception pour la remise en conformité du monument.

ARTICLE 51 : Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Au moment des pluies et toutes les fois que les gardiens leur demanderont, les entreprises seront invitées à placer des planches de roulage sur le parcours, pour éviter le défoncement des chemins et abords des sépultures.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 52 : Stabilité des monuments

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1,40 m x 2,40 m pour une fosse simple.

La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquate.

ARTICLE 53 : Inscriptions et objets sur les monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du C.G.C.T, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture. Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes ...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

ARTICLE 54 : Prescriptions relatives aux caveaux

Les constructions doivent être conformes aux règles ci-dessous :

- Le caveau ne peut dépasser le niveau du sol. L'emploi de caveaux préfabriqués en béton est autorisé à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité, conférées par une fabrication industrielle garantissant un suivi technique.
- Les caveaux doivent être édifiés de façon à ce que le dernier corps inhumé soit situé à plus de 0,30 m en dessous du niveau du sol.
- Les nouveaux caveaux doivent prévoir un accès par le dessus.

ARTICLE 55 : Les fouilles

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des concessionnaires ou de leurs mandataires, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les fouilles doivent être étayées s'il y a lieu, de manière à prévenir les accidents ainsi que les éboulements sur les sépultures voisines

ARTICLE 56 : Plantations sur les concessions

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de quinze jours (15), le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste, dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1 m et/ou dont les racines dégradent les monuments mitoyens, est interdite sur le terrain concédé.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plantes déposées sur les tombes ou sur le domaine public lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou gênera l'entretien et la circulation.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SEPULTURES DITES PAYSAGERES AUX CIMETIERES DES ORMEAUX ET DE JEANNE JUGAN

ARTICLE 57 : Aménagement

Dans les parcelles des cimetières paysagés, aucun monument, autre qu'une dalle rectangulaire de 1,20 m de longueur x 0,80 m de largeur maximum et/ou une stèle de 1,30 m de hauteur x 0,80 m de largeur ne peut être construit sur les terrains concédés.

Dans le cas de la mise en place d'une dalle, celle-ci doit être arasée au niveau le plus bas du sol, afin de faciliter l'entretien effectué par les services municipaux.

Dans le cas de la mise en place d'une stèle, celle-ci doit être nécessairement placée à la tête de la concession sur un socle de béton, obligatoirement enterré afin de lui donner une bonne assise, elle devra être goujonnée. Au pied de chaque sépulture devant le monument, une bande de terre, non gazonnée, de 0,80 m x 0,30 m est laissée à la disposition des familles pour leurs plantations. La hauteur hors sol des objets funéraires et plantations ne doit pas dépasser 1 m.

Pour les concessions de grande superficie, il peut y avoir plusieurs petites dalles de granit séparées entre elles par un espacement qui est déterminé par le Service des Cimetières suivant les dimensions des concessions.

ARTICLE 58 : Les opérations d'inhumation ou d'exhumation

Au moment d'une inhumation ou d'une exhumation, les sociétés funéraires procèdent à l'enlèvement du gazon et de la terre végétale de surface.

Elles devront veiller à remettre en état la concession après les travaux d'inhumation ou d'exhumation.

ARTICLE 59 : La construction des caveaux

La construction d'un caveau est soumise aux règles ci-dessous :

- L'ouverture doit se faire obligatoirement par-dessus. Elle a une largeur de 0,80 m et de 1,80 m de longueur minimum.
- Les murs doivent être construits en béton avec des caveaux préfabriqués.

- Le caveau doit être fermé par une dalle dont le dessus doit se trouver à 0,30 m en dessous du niveau du sol. Cette dalle sera recouverte de terre et d'une surface de gazon.

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SEPULTURES DITES PAYSAGERES DE L'EXTENSION DU CIMETIERE DES ORMEAUX DENOMMÉE « LA PRAIRIE »

Les dispositions du présent titre, particulières à l'extension « La Prairie » du cimetière des Ormeaux, priment sur les autres articles du règlement intérieur avec lesquels elles diffèrent (en particulier les articles 43, 46, 56).

ARTICLE 60 : Clauses communes

Les soins au défunt

Ils sont limités à la présentation du corps. Le recours à des soins de thanatopraxie utilisant des produits biocides se fera uniquement en cas d'absolue nécessité.

Les cercueils et accessoires

Ils sont en bois non traité issu d'une forêt gérée durablement, en bois brut ou avec vernis certifiés sans solvants, et suffisamment résistants.

Les accessoires (cuvette, housse, capitonnage, garniture et poignées) peuvent être en matériaux recyclés et biodégradables.

La stèle d'identification

Le jour de l'inhumation du cercueil ou de l'urne, la sépulture est identifiée provisoirement par les sociétés de pompes funèbres, sous le contrôle de la Ville de Saint-Malo.

Dans un délai de trois mois, la famille du défunt fera édifier une stèle de pierre locale, aux dimensions suivantes : 0,70 m de hauteur x 0,40 m de largeur maximum et d'une épaisseur maximum de 20 cm. Cette stèle gravée à l'identité du défunt peut être personnalisée par une épitaphe, photo, symbole religieux, objet funéraire... Aucun objet funéraire n'est en revanche autorisé au sol.

Le fleurissement

Seules des fleurs naturelles peuvent être déposées sur la concession lors des inhumations des cercueils et des urnes en concessions.

Les gerbes et couronnes naturelles offertes lors des funérailles sont maintenues en place pendant une durée maximale de 3 semaines.

Pour les plantations, se reporter aux clauses particulières.

ARTICLE 61 : Clauses particulières à l'inhumation

Les concessions funéraires

Elles sont attribuées dans les mêmes conditions et pour les mêmes durées que les autres cimetières de la Ville de Saint-Malo et renouvelables à l'expiration du contrat. Les tarifs votés par le Conseil municipal sont identiques à ceux applicables aux autres cimetières paysagés.

Les fosses en pleine terre

L'inhumation des cercueils se fait uniquement dans des fosses en pleine terre sans construction de caveau.

En fonction du choix opéré par la famille, la fosse peut être aménagée pour recevoir trois cercueils superposés au maximum si la nature du terrain le permet.

Les plantations

Après l'inhumation et lorsque la terre est suffisamment tassée, l'espace concédé est recouvert de gazon à la charge de la Ville de Saint-Malo.

La famille a la possibilité de mettre des plantes sur la concession. Les essences exotiques, envahissantes ou artificielles sont proscrites, de même que l'utilisation des produits phytosanitaires. Le choix portera plutôt sur des végétaux supportant des arrosages raisonnés, dont la hauteur maximum ne pourra excéder 0,60 m. (art 43). Cet aménagement doit respecter les limites de l'espace concédé de la concession (2m x 1m); à défaut d'entretien, le personnel municipal se substituera à la famille et agira librement sur la concession.

ARTICLE 62 : Clauses particulières à la crémation

Les concessions cinéraires

Elles sont attribuées dans les mêmes conditions et pour les mêmes durées que les autres cimetières de la Ville de Saint-Malo et renouvelables à l'expiration du contrat. Les tarifs votés par le Conseil municipal sont identiques à ceux applicables aux autres cimetières paysagés.

Les urnes

Il est recommandé d'utiliser des matériaux biodégradables pour les urnes. Dans ce cas, le transfert ultérieur des cendres s'avère en revanche difficile. Elles devront être inhumées en pleine terre dans les emplacements concédés par la Ville de Saint-Malo.

Les plantations

Après l'inhumation et lorsque la terre est suffisamment tassée, l'espace concédé est recouvert de gazon à la charge de la Ville de Saint-Malo.

La famille a la possibilité de mettre des plantes sur la concession. Les essences exotiques, envahissantes ou artificielles sont proscrites, de même que l'utilisation des produits phytosanitaires. Le choix portera plutôt sur des végétaux supportant des arrosages raisonnés, dont la hauteur maximum ne pourra excéder 0,30 m. (art 43). Cet aménagement doit respecter les limites de l'espace concédé de la concession (1m x 1m); à défaut d'entretien, le personnel municipal se substituera à la famille et agira librement sur la concession.

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SEPULTURES DU CIMETIERE DE ROCABEY

ARTICLE 63 : Aménagement

Géographiquement, le cimetière de Rocabey est situé en dessous du niveau de la mer, cette spécificité particulière entraîne certaines obligations techniques pour des questions de salubrité. Les concessions doivent être obligatoirement de type caveaux NF, deux places au maximum. Un système de filtre épurateur d'air normé NF doit être placé dans chaque caveau.

TITRE VIII : PUIITS DE DISPERSION ET JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 64 : Désignation et autorisation

Au cimetière des Ormeaux, il est aménagé des espaces affectés à la dispersion des cendres des défunts crématisés. Ces dispersions sont faites soit au puits de dispersion, soit au jardin du souvenir.

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le maire. Le service des cimetières doit être prévenu de l'heure de la dispersion au moins 24 heures à l'avance.

ARTICLE 65 : La taxe de dispersion

La dispersion des cendres est soumise à la perception d'une taxe fixée par délibération du Conseil Municipal. Le service des cimetières autorise la dispersion de cendres des personnes non crématisées à Saint-Malo.

ARTICLE 66 : Le respect du caractère neutre

Le puits de dispersion et le jardin du souvenir sont des lieux communs. De ce fait aucun signe religieux distinctif ne doit être posé par les familles. Le dépôt des fleurs est autorisé ; les services municipaux enlèveront les fleurs une fois fanées.

TITRE IX : LA SALLE L'EPITAPHE

ARTICLE 67 : Autorisation

Dans l'enceinte du cimetière des Ormeaux, l'utilisation de la salle de convivialité est autorisée pour tous rassemblements à la mémoire d'un défunt dont l'inhumation a lieu dans un des cimetières communaux ou non.

La location de la salle donne lieu au paiement de taxes prévue chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Il appartient à la personne ou à l'organisme réglant les obsèques, d'indiquer au service des cimetières les date et heure demandés par la famille. La priorité d'utilisation de la salle est accordée en fonction de l'ordre chronologique des demandes effectuées.

ARTICLE 68 : Les conditions d'utilisation

Le choix des intervenants, les chants, lectures, projection vidéo et passage de musique sont de la responsabilité des familles, mais ne doivent en aucun cas être de nature à troubler l'ordre public.

Les conditions d'utilisation de ce lieu sont régies par un document à part entière qui sera annexé à ce règlement.

TITRE X : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 69 : Infractions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 70 : Interventions policières

A tout moment la police municipale ou nationale peut intervenir dans les cimetières de Saint-Malo pour prévenir, faire cesser ou constater toute situation à risques, notamment en cas de risque d'agression.

ARTICLE 71 : Exécution et publication du règlement

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

ARTICLE 72 : Voies de recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

Il est également possible de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la publication de la décision contestée.

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : Désignation et description des cimetières	3
ARTICLE 2 : Affectation et aménagement des terrains	3
ARTICLE 3 : Destination	3
ARTICLE 4 : Horaires d’ouverture des cimetières.....	4
ARTICLE 5 : Accès aux cimetières	4
ARTICLE 6 : Circulation	4
ARTICLE 7 : Les interdictions	4
ARTICLE 8 : Objets funéraires et détritux	5
ARTICLE 9 : Responsabilités.....	5
ARTICLE 10 : Dégâts matériels ou dommages corporels.....	5
ARTICLE 11 : Surveillance et obligations du service	6
TITRE II : LES OPERATIONS FUNERAIRES	6
ARTICLE 12 : Les démarches préalables	6
ARTICLE 13 : Les intervenants et la surveillance des opérations	6
CHAPITRE I : Les inhumations	6
ARTICLE 14 : Les autorisations.....	6
ARTICLE 15 : Les délais	7
ARTICLE 16 : Identification et fermeture des cercueils et urnes.....	7
Section 1 : Les inhumations en terrain commun	7
ARTICLE 17 : Destination des terrains communs	7
ARTICLE 18 : La dimension des fosses	8
ARTICLE 19 : Les inhumations en tranchées.....	8
ARTICLE 20 : La reprise des terrains communs	8
Section 2 : Les inhumations en terrain concédé	8
ARTICLE 21 : Le droit à une concession	8
ARTICLE 22 : L’attribution des emplacements	9
ARTICLE 23 : Les différents types de concessions	9
ARTICLE 24 : La procédure d’obtention de concession	9
Section 3 : Les inhumations en caveaux provisoires	11
ARTICLE 25 : Mise à disposition des caveaux provisoires aux familles	11
ARTICLE 26 : Le délai du dépôt temporaire.....	11

ARTICLE 27 : L'entrée et la sortie du caveau provisoire	11
Section 4 : Les inhumations particulières.....	12
ARTICLE 28 : L'inhumation d'un enfant	12
CHAPITRE II : Les exhumations	12
ARTICLE 29 : La demande d'exhumation.....	12
ARTICLE 30 : Les conditions	12
ARTICLE 31 : Le déroulement de l'opération.....	12
ARTICLE 32 : Les règles d'hygiène	13
ARTICLE 33 : Les réductions et/ou réunions de corps.....	13
TITRE III : LES REGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS	14
CHAPITRE I : Les dispositions communes aux concessions de sépultures et aux concessions cinéraires	14
ARTICLE 34 : Les droits attachés à la concession.....	14
ARTICLE 35 : Les obligations attachées à la concession	14
ARTICLE 36 : Le renouvellement.....	14
ARTICLE 37 : Le non-renouvellement	15
ARTICLE 38 : Les concessions en état d'abandon.....	15
ARTICLE 39 : La transmission.....	15
ARTICLE 40 : La conversion.....	16
ARTICLE 41 : La rétrocession	16
CHAPITRE II : Les concession de sépulture.....	16
ARTICLE 42 : Les dimensions des concessions.....	16
ARTICLE 43 : L'aménagement des sépultures	17
CHAPITRE III : Les concessions cinéraires : columbarium, tombe cinéraire et caverne	17
ARTICLE 44 : Les dimensions	17
ARTICLE 45 : Les équipements	17
ARTICLE 46 : Aménagement des emplacements.....	18
Titre IV : LES REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX : CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS	18
ARTICLE 47 : La liberté de choix de l'entreprise	18
ARTICLE 48 : L'autorisation des travaux	18
ARTICLE 49 : Les précautions et le respect des consignes	18
ARTICLE 50 : Propriété et sécurité des travaux.....	19
ARTICLE 51 : Utilisation du matériel.....	19
ARTICLE 52 : Stabilité des monuments.....	20

ARTICLE 53 : Inscriptions et objets sur les monuments	20
ARTICLE 54 : Prescriptions relatives aux caveaux.....	20
ARTICLE 55 : Les fouilles	20
ARTICLE 56 : Plantations sur les concessions	21
TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SEPULTURES DITES PAYSAGERES AUX CIMETIERES DES ORMEAUX ET DE JEANNE JUGAN.....	21
ARTICLE 57 : Aménagement	21
ARTICLE 58 : Les opérations d’inhumation ou d’exhumation	21
ARTICLE 59 : La construction des caveaux.....	21
TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SEPULTURES DITES PAYSAGERES DE L’EXTENSION DU CIMETIERE DES ORMEAUX DENOMMÉE « LA PRAIRIE ».....	22
ARTICLE 60 : Clauses communes	22
ARTICLE 61 : Clauses particulières à l’inhumation	23
ARTICLE 62 : Clause particulière à la crémation.....	23
TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SEPULTURES DU CIMETIERE DE ROCABEY	24
ARTICLE 63 : Aménagement	24
TITRE VIII : PUIITS DE DISPERSION ET JARDIN DU SOUVENIR	24
ARTICLE 64 : Désignation et autorisation.....	24
ARTICLE 65 : La taxe de dispersion	24
ARTICLE 66 : Le respect du caractère neutre	24
TITRE IX : LA SALLE L’EPITAPHE	25
ARTICLE 67 : Autorisation.....	25
ARTICLE 68 : Les conditions d’utilisation	25
TITRE X : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	25
ARTICLE 69 : Infractions.....	25
ARTICLE 70 : Interventions policières.....	25
ARTICLE 71 : Exécution et publication du règlement	25
ARTICLE 72 : Voies de recours	25